

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 64-10 du 20-1-64 attribuant des indemnités de fonctions, de logement et de véhicule aux directeurs, secrétaires généraux, chefs et attachés de cabinets ministériels pendant la durée de leurs fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et notamment l'article 33;

Vu l'arrêté no 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur la proposition du président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les fonctionnaires et les agents d'administration nommés aux fonctions de secrétaire général de la Présidence, de directeurs de cabinet, de secrétaires généraux des ministères et de chefs de cabinet et d'attachés de cabinet bénéficient pendant la durée de leurs fonctions d'indemnités particulières qui s'ajoutent mensuellement à la solde attachée aux grades des intéressés dans leur cadre d'origine ou à leur solde contractuelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence, les directeurs de cabinet et les secrétaires généraux des ministères peuvent percevoir à ce titre trois indemnités :

1o) — Indemnité de fonctions :

a) Secrétaire général et directeur de cabinet de la Présidence 30.000 Fr.

b) Directeur de cabinet de la Vice-Présidence 25.000 Fr

c) Directeurs de cabinet et secrétaires généraux des ministères 20.000 Fr

2o) — Indemnité de logement : 15.000 Fr

3o) — Indemnité de véhicule : 10.000 Fr

Art. 3. — Les chefs de cabinet peuvent percevoir à ce titre trois indemnités :

1o) — Indemnité de fonctions 10.000 Fr

2o) — Indemnité de logement 15.000 Fr

3o) — Indemnité de véhicule 10.000 Fr

Art. 4. — Les attachés de cabinet perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire globale de 15.000 Frs exclusive de toute autre indemnité.

Art. 5. — Le Ministre de la fonction publique et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1er janvier 1964, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Vice-Président,

Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi.

DECRET No 64-12 du 28-1-64 portant approbation du programme de l'exercice 1964 de la régie des eaux de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo;

Vu le décret no 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé;

Vu le décret no 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1964 les comptes de la régie des eaux de Lomé.

Art. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1964 s'élèvent à la somme de trente trois millions huit cent quatre vingt dix mille francs CFA.

Art. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1964 s'élèvent à la somme de trente trois millions huit cent quatre vingt dix mille francs CFA.

Art. 4. — Le Ministre des finances, de l'économie et du plan et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1964

N. Grunitzky

RECETTES

NATURE DES RECETTES	Exercice en cours	Prévision 1964
Vente d'eau :		
Abonnés privés	10.174.589	11.500.000
Forfait budget général	3.700.000	3.700.000
Forfait municipalité	2.000.000	3.000.000
Forfait circonscription Lomé	500.000	500.000
Forfait hôpital	1.000.000	1.000.000
Entretien		
Branchement et compteur	1.156.800	1.200.000
Travaux remboursables :		
Branchement des abonnés	19.409.758	12.900.000
Installations sanitaires	P.M.	P.M.
Avance sur consommation :	100.290	90.000
Recettes exceptionnelles :		
Taxes de coupures d'eau et divers	P.M.	P.M.
	38.041.437	33.890.000